



74240

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

OBJET

N° 2023-92

Convention pour la mise en œuvre des missions de « référent santé et accueil inclusif » au centre de la petite enfance 2023-2024

Vu les articles R 2324-30, R 2324-39-1, R 2324-46-2, R 2324-47-2 et R 2324-48-2 du Code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistant maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;
Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-32 du 11 février 2023 délégrant à Monsieur le Maire un certain nombre d'attributions conformément aux articles L 2122-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
Considérant la convention « référent santé et accueil inclusif » en cours sur la période du 30 octobre 2022 au 02 octobre 2023 renouvelable par décision expresse ;
Considérant le besoin réglementaire de poursuivre cet accompagnement.

DÉCIDE

ARTICLE 1 – DE SIGNER le renouvellement de la convention jointe en annexe avec Madame Claire BURDIN, pour la mise en œuvre des missions de « référent santé et accueil inclusif » au Centre de la Petite Enfance pour une période de 12 mois, soit jusqu'au 02 octobre 2024.

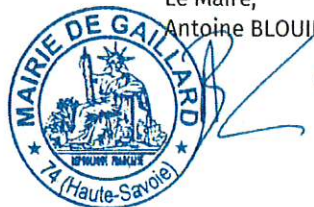
ARTICLE 2 – DE DIRE que ces interventions sont à titre onéreux selon les termes de la convention.

ARTICLE 3 – DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2023.

ARTICLE 4 – Le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à GAILLARD, le 06 septembre 2023

Le Maire,
Antoine BLOUIN



Décision devenue exécutoire compte tenu :

de sa réception en Sous-Préfecture le : 11/09/2023

de sa mise en ligne le : 11/09/2023

de sa notification le :

Claire BURDIN

Cabinet d'accompagnement à la Parentalité
Infirmière Puéricultrice DE
43 rue des jardins
73480 Val Cenis Lanslebourg
06 63 02 57 71
clairepuericultrice@gmail.com
www.parentenfanthautemaurienne.fr
N°SIRET : 498 191 212 00022
RCP : MACSF N°5822162 – 52
RPPS : 10105878010



Convention « Référent santé et accueil inclusif »

Présentation des Contractants

La présente convention « Référent santé et Accueil Inclusif » est conclue entre

Mr le Maire de Gaillard, Jean Paul BOSLAND

Et

Claire BURDIN, Accompagnement à la parentalité, Puéricultrice DE

Missions

Conformément au décret N° 2021-1131 du 30 aout 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant, les missions du référent Santé et Accueil inclusif sont les suivantes :

1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique

2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30

- Un protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence
- Un protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé
- Un protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure

- Un protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant
- Un protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif, telles que visées à l'article R. 2324-43-2 du présent code.

3° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service

4° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière

5° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille

6° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions

7° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations

8° Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévu au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe

9° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale

10° Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1

Modalités d'intervention et de rémunération

Le référent Santé et Accueil Inclusif intervient auprès de l'établissement autant que nécessaire et conformément au projet défini. Son concours respecte un nombre d'heure minimal annuel d'heures d'intervention dans l'établissement selon le type et la catégorie de l'établissement, conformément aux articles R.2324-46-2, R.2324-47-2 et R.2324-48-2 du code de la santé publique, tels que modifiés par le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant : **soit 40h annuelles dont 8h par trimestre.**

Cette convention prendra effet à compter du **1^{er} octobre 2023.**

Le Référent Santé et Accueil Inclusif fera parvenir une facture détaillée à la suite de chaque intervention et le paiement sera effectué par mandat administratif.

Taux Horaire :

80€/h en présentiel

60€/h en distanciel

100€/h pour les interventions en soirée ou le week end

Frais de Déplacement : 0.70€/km

Durée du contrat

Cette convention sera conclue pour une durée d'un an. Elle se renouvellera par reconduction expresse, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, ceci par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum 2 mois avant l'échéance.

Date et signature

Le Référent Santé et Accueil Inclusif

Le Maire de Gaillard

